RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité de la concurrence

Décision n° 24-DCC-284 du 20 décembre 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de trois fonds de commerce automobile par le groupe Riester

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 4 décembre 2024, relatif à la prise de contrôle exclusif de trois fonds de commerce automobile par le groupe Riester formalisée par un contrat de cession signé le 29 novembre 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par le groupe Riester, à travers de deux de ses filiales, SPDA Riester Automobiles et DB 77, de trois fonds de commerce de l'enseigne Citroën-DS et Fiat Chrysler Automobiles exploités par une filiale du groupe SIMA, respectivement situés à Saint-Maximim (60), dans la périphérie de Creil (60) et à Clermont-de-l'Oise (60). L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 24-314 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence